

Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

Vincit Concordia Fratrum

Vol. XVIII, No 10

Montréal, Octobre 1912.

50 cts par an

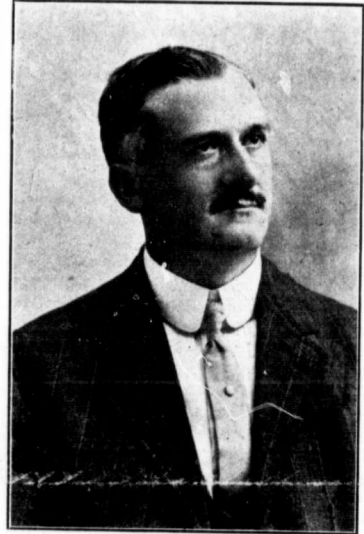
NOUVEAUX MEMBRES HONORAIRES DE L'ALLIANCE NATIONALE.



REV. CHS DAURAY,
curé du Précieux-Sang, Woonsocket, R. I.



SON EXCELLENCE ARAM J. POTHIER,
Gouverneur du Rhode-Island.



SON HONNEUR R. P. DAIGNAULT,
Maire de Woonsocket, R. I.

CHANGEMENTS AUX STATUTS ADOPTÉS À LA SESSION DU CONSEIL GÉNÉRAL, TENUE À WOONSOCKET, LES 19 et 20 AOUT 1912.

ART. 3.—En retranchant les mots "ou sucrales", 5ième ligne.

ART. 5.—En remplaçant tous les mots après "reception", 4ième ligne par ce qui suit: "et, par exception, en membres détachés qui revent directement du Bureau Exécutif."

ART. 6—1°. En remplaçant la 1ère ligne du 1er paragraphe par ce qui suit: "Les catholiques parlant la langue française";

2°. En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "Les femmes ne peuvent, dans aucun cas, être admises comme membres honoraires."

ART. 7.—1°. En retranchant le paragraphe 1er en numérotant les autres paragraphes en conséquence;

2°. En remplaçant le paragraphe 7 par ce qui suit:

"Ne pas exercer l'une des professions énumérées au 1er paragraphe de l'article 9."

ART. 9.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"Ne sont pas admissibles comme membres participants les aéronautes, les employés à la manipulation des matières explosives dangereuses; les artificiers; les mineurs dans les mines de charbon; les plongeurs ou scaphan-

"driers; les pompiers dans les cités ou villes ayant une population de plus de 50,000 habitants; les vidangeurs; les souffleurs de verre; les aiguiseurs d'outils tranchants; les militaires en service actif; les fondeurs, les mouleurs et les polisseurs en cuivre; les employés à la fabrication des acides ou du blanc de plomb; les employés à la construction des ponts ou des charpentes métalliques; les ingénieurs et les chauffeurs sur les locomotives de chemin de fer; les employés à l'accouplement des wagons ou à la formation des trains de fret dans les cours de chemin de fer; les marins faisant des voyages au long cours; les employés à la pose ou à la réparation, dans l'espace, des fils destinés à transmettre l'électricité; les hôteliers ou débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leur établissement, servant au comptoir, et les personnes exerçant toute autre profession qui peut être prohibée par décret du Bureau Exécutif, sur la recommandation du Médecin en chef.

"1.—Un membre participant qui abandonne sa profession pour exercer l'une des professions mentionnées au paragraphe précédent doit en informer le Trésorier général, par l'intermédiaire du Trésorier ou du percepteur, selon le cas. Après trois mois de l'exercice de sa nouvelle profession, ce membre est tenu de payer, pour l'avenir, un supplément mensuel de contribution de 25 cents par \$500, du

"capital-héritage assuré, pour la caisse de dotation, et de 15 cents pour la caisse des malades, s'il y est inscrit, sous peine de suspension de la manière et dans les délais fixés par les statuts.

"2.—Un membre qui a cessé depuis trois mois d'exercer l'une des professions mentionnées au premier paragraphe du présent article et dont le risque n'a pas été aggravé par l'exercice de cette profession, peut, en fournissant au Président Général et au Médecin en chef la preuve satisfaisante à cet effet, se libérer, pour l'avenir, de l'obligation de payer le supplément de contribution ci-dessus statué.

"3.—Les membres qui étaient astreints, avant le 17 octobre 1908, à l'obligation de payer un supplément de contributions, parce qu'ils exerçaient l'une des professions mentionnées au 1er paragraphe du présent article, ne sont pas tenus de verser le supplément de contribution établi plus haut, mais ils continuent de payer mensuellement un supplément de dix cents par \$500, sur le chiffre de leur certificat de participation pour la caisse de dotation, et un supplément de 10 cents pour la caisse des malades, s'ils sont inscrits à cette caisse, jusqu'à ce qu'ils aient été libérés de cette obligation, aux conditions et de la manière déterminées par le paragraphe précédent."

ART. II.—En retranchant à la 4ième ligne

les mots: "par un rapport signé de son président."

ART. 18.—En retranchant tous les mots depuis "Avant", 8ième ligne jusqu'à "requis" inclusivement, 11ième ligne.

ART. 19.—En retranchant tous les mots depuis "cercle", 6ième ligne, jusqu'à "nulle" inclusivement, 10ième ligne.

ART. 21.—En retranchant dans le 1er paragraphe les mots: "avoir l'assentiment du Président Général et."

ART. 30.—En ajoutant à la fin de cet article les mots "destiné au Conseil Général".

ART. 32.—En ajoutant le mot "généraux" après le mot "Auditeurs", 4ième ligne.

ART. 55.—En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article:

"Nul membre du Conseil Général ne peut être qualifié à donner plus de cinq votes."

ART. 78.—En retranchant le mot "permanents", à la 1ère ligne du 6ème paragraphe.

ART. 87.—En intercalant les mots "du Conseil Général" après le mot "réunions", 2ième ligne.

ART. 99C.—En ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 6:

"Il peut remplir temporairement les fonctions des officiers qui refusent, négligent, ou sont dans l'impossibilité d'accomplir les devoirs de leur charge."

ART. 120.—En remplaçant le paragraphe I par le suivant:

"1°. L'acceptation des membres honoraires et participants;"

"2°. En retranchant les mots "et l'application des pénalités", paragraphe 4;

"3°. En retranchant le paragraphe 6 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence;

ART. 120A.—En abrogeant cet article.

ART. 127.—En retranchant à la 2ième ligne les mots: "ont été élus et", et le mot "participants."

ART. 129.—En retranchant à la 5ième ligne du paragraphe 2, les mots "et l'emploi de toute somme excédant vingt dollars, pour un seul objet."

ART. 132.—En retranchant à la fin de cet article les mots "et le mandat de délégué".

ART. 135B.—En remplaçant tous les mots après "élus", 7ième ligne, par ce qui suit: "à l'unanimité, le cercle procède, au scrutin secret, à déterminer leur ordre de préséance, d'après les règles établies plus haut, les membres ne devant voter que pour un seul candidat."

ART. 135C.—En abrogeant cet article.

ART. 139.—En retranchant les mots "et les membres éligibles des comités."

ART. 147.—En ajoutant ce qui suit après le mot "disciplinaires, 6ième paragraphe, "édictees par l'article 307."

ART. 149.—En retranchant le paragraphe 7 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

ART. 150.—1°. En remplaçant la première ligne du 9ième paragraphe par ce qui suit: "Il place les fonds temporairement à l'épargne dans une".

2°. En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article:

"Dans les huit premiers jours du mois d'août chaque année, il transmet au Secrétaire général un relevé des noms et adresses de tous les membres en règle dans le cercle."

ART. 152.—1°. En remplaçant les quatre premières lignes du 3ième paragraphe, par ce qui suit:

"Lorsque le cercle en a décidé ainsi par règlement, (a) il soigne gratuitement les membres malades d'une ou de plusieurs circonscriptions de visite qui participent au droit à ce bénéfice aux termes de l'article 244, "lorsqu'il en est requis par ces membres de la manière déterminée par l'article 262."

2°. En remplaçant la 14ième ligne du 3ième paragraphe, par "malades, et il fait rapport au cercle, au moins."

3°. En remplaçant le sous-paragraphe (b) du 4ième paragraphe par ce qui suit: "(b) du cercle, une indemnité annuelle, fixée par règlement, pour les soins professionnels qu'il doit donner ou les visites qu'il doit faire."

4°. En retranchant le 7ième paragraphe.

ART. 158.—En retranchant "3, par sa retraite du cercle" et en changeant le numérotage en conséquence.

ART. 166.—En retranchant les mots "et un comité d'arbitrage," 2ième ligne.

ART. 170 et 171.—En abrogeant ces articles.

ART. 174.—En remplaçant le mot "Secrétaire-archiviste", 2ième ligne, par le mot "Trésorier."

En interposant les articles 180 et 180A, en changeant leurs numéros: l'article 180A devenant l'article 178 et l'article 180 devenant l'article 179 et en modifiant le texte de ces articles de la manière suivante:

ART. 180 devenu 179.—1°. En remplaçant à la 2ième ligne "31 octobre 1906" par "19 octobre 1912."

2°. En remplaçant le tableau actuel par celui-ci:

Age	1906				Age	1912			
	\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00		\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00
160	55	\$110	\$220	\$330	36	\$100	\$195	\$390	\$585
17	55	110	220	330	37	105	205	410	615
18	55	110	220	330	38	110	215	430	645
19	55	110	220	330	39	115	225	450	675
20	55	110	220	330	40	120	235	470	705
21	60	115	230	345	41	125	245	490	735
22	60	115	230	345	42	130	255	510	765
23	60	120	240	360	43	135	270	540	810
24	60	120	240	360	44	145	285	570	855
25	65	125	250	375	45	150	300	600	900
26	65	130	260	390	46	160	320	640	960
27	70	135	270	405	47	170	340	680	1020
28	70	140	280	420	48	180	360	720	1080
29	75	145	290	435	49	190	380	760	1140
30	75	150	300	450	50	205	405	810	1215
31	80	155	310	465	51	215	430	860	1290
32	80	160	320	480	52	230	460	920	1380
33	85	165	330	495	53	240	495	990	1485
34	90	175	350	525	54	265	530	1065	1605
35	95	185	370	555					

ART. 180A devenu 178.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les contributions pour les certificats émis avant le 19 octobre 1912 sont réglés d'après les taux en vigueur à la date de leur émission."

ART. 180B.—1°. En retranchant "B" après les chiffres "180" au numéro de cet article;

2°. En intercalant après le mot "accordé", 3ième ligne: "après le 19 octobre 1912."

3°. En changeant le tableau actuel par celui-ci:

Certificat d'Assurance au Décès (Vie entière)

Age	1906				Age	1912			
	\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00		\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00
160	50	\$100	\$200	\$300	36	\$80	\$160	\$320	\$480
17	50	100	200	300	37	85	170	340	510
18	50	100	200	300	38	90	175	350	525
19	50	100	200	300	39	95	180	360	540
20	50	100	200	300	40	95	190	380	570
21	50	100	200	300	41	100	195	390	585
22	55	105	210	315	42	105	205	410	615
23	55	105	210	315	43	105	210	420	630
24	55	110	220	330	44	110	220	440	660
25	55	110	220	330	45	115	230	460	690
26	60	115	230	345	46	120	240	480	720
27	60	120	240	360	47	125	250	500	750
28	60	120	240	360	48	130	260	520	780
29	65	125	250	375	49	140	275	550	825
30	65	130	260	390	50	145	290	580	870
31	70	135	270	405	51	150	300	600	900
32	70	140	280	420	52	160	315	630	945
33	75	145	290	435	53	165	330	660	990
34	75	150	300	450	54	175	350	700	1050
35	80	155	310	465					

ART. 180C.—1°. En remplaçant "C" par "A" après les chiffres "180" au numéro de cet article.

2°. En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"1°. Un membre qui obtient un certificat de participation de la même catégorie et d'un chiffre plus élevé que celui qu'il détenait doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat, continuer à payer le même taux de contribution pour la partie de nouveau certificat correspondant au certificat abandonné, et le taux de contribution établi aux articles 179 ou 180, selon le cas, d'après l'âge qu'il a alors atteint, pour la partie de nouveau certificat constituant une augmentation de capital-héritage assuré."

"2°. Un membre qui obtient un certificat de participation de la même catégorie et d'un chiffre moins élevé que celui qu'il détenait doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat, payer le taux de contribution établi aux articles 178, 179 ou 180, d'après le chiffre du nouveau certificat obtenu, l'âge atteint à la date de l'émission du certificat abandonné et l'époque à laquelle il a été octroyé. Dans le cas où le certificat abandonné serait le résultat d'une augmentation d'assurance accordée antérieurement, la diminution s'applique au dernier montant obtenu, et les taux sont fixés en conséquence pour le nouveau certificat."

"3. Un membre qui permuté un certificat d'assurance au décès contre un certificat de dotation doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat, payer ses contributions aux taux établis par l'article 179, d'après l'âge qu'il a alors atteint et le chiffre du certificat obtenu."

"4°. Un membre qui permuté un certificat de dotation contre un certificat d'assurance au décès doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat payer ses contributions aux taux établis par l'article 180, d'après l'âge atteint à la date de l'émission du certificat abandonné, pour la partie de nouveau certificat contenue dans le certificat abandonné et d'après l'âge actuel pour la partie additionnelle du nouveau certificat et ce dernier est d'un chiffre plus élevé que celui qui est ainsi abandonné."

ART. 181.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les membres inscrits à la caisse des malades avant le 19 octobre 1912 paient leurs contributions mensuelles à cette caisse d'après les taux en vigueur à la date de leur inscription première."

En ajoutant l'article suivant après l'article 187:

"ART. 181A.—Les membres inscrits à la caisse des malades après le 19 octobre 1912 versent mensuellement à cette caisse les contributions déterminées par le tableau suivant, selon l'âge atteint à la date de leur inscription."

CAISSE DES MALADES

Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux
16	\$0 35	26	\$0 40	36	\$0 45	46	\$0 60
17	35	27	40	37	45	47	60
18	35	28	40	38	45	48	65
19	35	29	40	39	50	49	70
20	35	30	40	40	50	50	75
21	35	31	40	41	50	51	80
22	35	32	40	42	50	52	85
23	40	33	45	43	55	53	90
24	40	34	45	44	55	54	1 00
25	40	35	45	45	55		

ART. 186, 188 et 189.—En abrogeant ces articles.

ART. 191A.—En intercalant le mot "mensuelles" après le mot "redevances", 2ième ligne;

2°. En retranchant tous les mots après le mot "participation", 5ième ligne.

ART. 192.—En remplaçant les mots "de son admission" par "pendant lequel il est admis."

ART. 203.—En remplaçant tous les mots après le mot "payer", 3ième ligne, par ce qui suit:

1. Les bénéfécies dus;
- (a) En cas de décès;
- (b) En cas d'infirmité absolue et d'un caractère permanent;
- (c) Pour pension aux vieillards;
- "2. Les frais judiciaires ou les frais d'enquête encourus et se rattachant immédiatement à ces bénéfécies."

ART. 204C.—En retranchant tous les mots après "cercle", 7ième ligne.

ART. 207A.—En retranchant les mots "dépôts et", 4ième ligne.

ART. 208A.—1°. En remplaçant le mot "cinquante", 5ième ligne, par le mot "cent";

2°. En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article:

"Nulle caisse locale des malades ne peut continuer d'exister dans les cas suivants:

- 1°. Si le nombre des membres inscrits tombe au-dessous de cent;
- 2°. Si son capital disponible se maintient pendant six mois au-dessous de la réserve requise aux termes de l'article 211 des statuts;
- 3°. Si, par suite de l'impossibilité de tenir les assemblées régulières, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le Bureau Exécutif, l'administration de cette caisse par le cercle est devenue impossible."

ART. 211B.—En remplaçant tous les mots du 1er paragraphe après "membres", 7ième ligne, par ce qui suit:

"Dans ce cas, le membre est inscrit à la nouvelle caisse en ajoutant à son âge d'inscription première le nombre d'années pour lesquelles la réserve exigible n'est pas versée."

"et il doit payer ses contributions futures à cette caisse d'après ce dernier âge. Il peut cependant parfaire lui-même sa réserve et continuer de payer le taux de contribution requis d'après son âge d'inscription première."

ART. 211C.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le Bureau Exécutif doit dissoudre toute caisse locale des malades qui tombe dans l'une des conditions énumérées aux trois derniers paragraphes de l'article 208A."

"Il peut aussi permettre la dissolution de toute autre caisse locale des malades, lorsque demande lui en est faite en vertu d'une décision prise à une assemblée régulière du cercle, après qu'un avis à cet effet a été envoyé à tous les membres de ce cercle et qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière précédente."

ART. 211E.—En remplaçant tous les mots après "surveillance" par les suivants: "de l'inspecteur en chef."

ART. 211F.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le capital d'une caisse dissoute doit avant tout être appliqué à l'acquittement des obligations régulières contractées avant sa dissolution. Le solde est versé à la caisse centrale des malades."

ART. 213.—1°. En retranchant le paragraphe (c) et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

2°. En intercalant le mot "participants" après le mot "membres" au paragraphe (d).

3°. En retranchant au paragraphe 3 les mots "Les honoraires d'examen médical et."

4°. En retranchant au paragraphe 8 les mots "et qui ne sont pas à la charge d'une autre caisse."

ART. 214.—En retranchant à la 111ième ligne du paragraphe 1 les mots "de revision d'examen."

ART. 225.—En intercalant les mots "à l'épargne" après le mot "crédit", 2ième paragraphe, 6ième ligne.

ART. 244.—En changeant le texte de cet article par le suivant:

"Les cercles peuvent par des règlements à cet effet:

- 1°. Etablir que les soins du médecin sont donnés gratuitement (a) à tous les membres malades demeurant sur un territoire déterminé, ou (b) aux seuls membres qui désirent avoir droit à ce bénéfice et qui en ont donné avis par écrit au Trésorier dans les trente jours qui suivent l'adoption du règlement ou leur admission comme membres participants, ou dans le cours de décembre, chaque année;
- ces membres peuvent renoncer à cet avantage par un avis écrit donné au Trésorier dans le cours de décembre, chaque année;
- 2°. Etablir que le médecin doit visiter tous les membres malades résidant dans une ou plusieurs circonscriptions de visite, assez souvent pour être en état de faire rapport au cercle, à chaque assemblée, sur la condition de chacun de ces membres;
- 3°. Fixer l'indemnité annuelle qui doit être payée au médecin pour chacun des membres qu'il est tenu à soigner ou à visiter."

ART. 248.—1°. En intercalant après le mot "participant" dans le sous-paragraphe (b) du paragraphe 1, les mots suivants: "du sexe masculin."

2°. En intercalant au paragraphe 2, après le mot "participant", les mots suivants: "du sexe masculin."

3°. En remplaçant au sous-paragraphe (b) du paragraphe 2, les mots "fait le dépôt prescrit" par les mots "payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi".

ART. 249.—1°. En remplaçant les mots "en règle," dans le sous-paragraphe (a) du paragraphe 1, par les suivants: "du sexe masculin";

2°. En intercalant les mots suivants après le mot "participant" dans le paragraphe 2: "du sexe masculin".

3°. En remplaçant au sous-paragraphe (b) du paragraphe 2 les mots "effectué le dépôt exigé" par les mots "payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi."

ART. 249A.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les membres inscrits à une caisse locale des malades en liquidation sont inscrits de droit à la caisse centrale des malades, aux conditions établies par les articles 211, 211A et 211B."

ART. 252.—En retranchant tous les mots du paragraphe 1 après "cette caisse", 3ième ligne.

ART. 256.—En retranchant le dernier paragraphe.

ART. 261.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le territoire de la paroisse, de la ville ou de la cité où le cercle est établi constitue la circonscription de visite. Le cercle peut, par règlement, en modifier les limites ou établir d'autres circonscriptions de visite pour lesquelles il doit être nommé des comités de visite spéciaux, et, s'il le juge à propos, des médecins-examineurs adjoints qui, dans les limites de leur juridiction, sont investis des pouvoirs du médecin-examineur et sont astreints aux mêmes obligations que cet officier lui-même."

ART. 262.—1°. En ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 2: "et le Médecin-examineur, si ce dernier est tenu de soigner ou de visiter le malade."

2°. En remplaçant le paragraphe 3, par le suivant:

"3°. S'il a droit aux soins gratuits du médecin et qu'il veuille bénéficier de ces soins, il doit lui-même avertir le médecin du cercle; dans ce cas, ce dernier avis peut tenir lieu de l'avis précédent, à condition qu'il ait été donné dans les sept premiers jours de la maladie."

ART. 263.—En remplaçant les paragraphes 3 et 4 par le suivant:

"3.—Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A, avec un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui peut lui être désigné par le cercle."

ART. 265.—1°. En remplaçant les paragraphes 3 et 4 par le suivant:

"3.)Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A, avec un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui peut lui être désigné par le cercle."

2°.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article:

"S'il y a urgence et qu'il ne soit pas facile de tenir une assemblée, le Président, le Secrétaire-archiviste et le Trésorier, dans le cas

"des cercles, et le Président du comité de surveillance et le Percepteur, dans le cas des bureaux de perception, peuvent approuver valablement une réclamation qui est appuyée de toutes les pièces requises, lorsqu'il est à leur connaissance personnelle que le membre est d'habitude qualifié à recevoir les bénéfices qu'il réclame."

ART. 269.—En ajoutant la phrase suivante à la fin du 2e paragraphe:

"Le chiffre total du ou des certificats octroyés aux membres du sexe féminin ne peut, en aucun cas, dépasser \$1,000."

ART. 270.—En remplaçant le paragraphe 1 de cet article, par le suivant:

"1°.—Au membre, personnellement, le paiement de la moitié du montant de ce certificat, si, de corps ou d'esprit, il devient dans un état d'infirmité, d'impotence, d'invalidité absolue, complète et permanente, qui le rend incapable d'exercer, de diriger ou de surveiller aucun emploi, commerce, profession, occupation, affaires ou travail quelconque, à raison de la perte des deux yeux, de l'amputation des deux bras, des deux jambes, ou d'un bras et d'une jambe, — ou causée par les maladies suivantes: paralysie complète, folie permanente, ataxie locomotrice, hémorragie cérébrale avec paraplégie ou hémiplegie complète, mal de Pott, fracture de la colonne vertébrale, rhumatisme articulaire ankylosé, gangrène sénile, phthisie à la troisième période, ou autres maladies, jugées suffisantes par le Médecin en chef et le Bureau Médical, constatées régulièrement avant sa 70ième année."

ART. 279.—En intercalant les mots suivants après le mot "Association", paragraphe 4, 3ième ligne: "après avoir payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi par l'article 175."

ART. 288.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"Le Bureau Exécutif, sur réception du rapport du Médecin en chef, peut:

"1°. Déclarer le membre invalide, et lui payer l'indemnité à laquelle il a droit, si le Médecin en chef, dans son rapport, conclut que cette invalidité est complète, absolue et permanente;

"2°. Rejeter la réclamation, si le Médecin en chef fait rapport qu'il ne peut conclure à l'invalidité absolue, complète et permanente;

"3°. Ou, soumettre le réclamant à une épreuve de six mois. A l'expiration de ce stage, ce dernier peut produire une nouvelle réclamation, aux termes de la formule No 8, de la manière déterminée par les articles précédents."

ART. 290.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"Un membre qui a reçu le bénéfice d'invalidité n'est pas qualifié à recevoir du cercle ou de l'Association aucun autre bénéfice que ceux qui lui sont assurés par son certificat de dotation."

ART. 292.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Un membre qui a reçu le bénéfice d'invalidité est libéré, pour l'avenir, de l'obligation de payer ses contributions, cotisations et autres redevances."

"Il doit, dans le cours de décembre, chaque année, faire rapport au Médecin en chef, d'après la formule No 8A, de l'état de sa santé, de sa condition physique, de l'emploi général de son temps et fournir tout autre renseigne-

ment qui pourra être exigé. Ce rapport doit être vérifié par le Médecin du cercle ou tout autre médecin d'habitude qualifié, et attesté par le cercle sous la signature du Président et du Secrétaire-archiviste, avant d'être transmis au Médecin en chef. Si le membre invalide ne produit pas ce rapport, soit personnellement ou par son bénéficiaire ou curateur (s'il est lui-même dans un état d'incapacité physique ou mentale), le Bureau Exécutif peut décréter sa suspension ou son exclusion."

"S'il est prouvé, à la satisfaction du Médecin en chef, qu'un membre ayant reçu le bénéfice d'invalidité a cessé d'être dans les conditions déterminées au paragraphe 1 de l'article 270, le Médecin en chef en fait rapport au Bureau Exécutif, qui décrète que ce membre doit acquitter ses contributions ou autres redevances, à compter de la date de son rétablissement, sous peine de suspension et d'exclusion de la manière et dans les délais prescrits par les statuts. Il n'est cependant pas tenu de payer des contributions pour la caisse des malades."

ART. 297.—En retranchant à la 4ième ligne les mots "après en avoir fait donner avis aux membres".

ART. 304.—En retranchant le paragraphe 8 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

ART. 305.—En remplaçant le mot "douze" par le mot "onze", 2ième ligne.

ART. 306.—En remplaçant "18ième" par "17ième".

ART. 310.—1°. En remplaçant à la 4ième ligne les mots "et ses cotisations pour la caisse générale locale" par les mots "ses cotisations et autres redevances."

2°.—En retranchant le dernier paragraphe.

ART. 310B.—En retranchant les mots "sauf les dispositions de l'article 252."

ART. 311.—En abrogeant cet article.

ART. 325.—En remplaçant les mots "Bureau Exécutif", 2ième ligne du 2ième paragraphe, par les mots "Trésorier général".

2°.—En retranchant le dernier paragraphe.

En remplaçant tous les articles de la Section I du chapitre 1 du Titre Huitième par les suivants:

"ART. 326.—Tout membre ou officier accusé d'un fait entraînant une pénalité à la droit de se défendre."

"ART. 327.—Nul ne peut être mis en accusation sans une plainte ou dénonciation, spécifiant le fait incriminé, signée du membre accusateur ou formulée par le Bureau Exécutif."

"ART. 328.—Les poursuites pour accusations portées contre un membre ou un officier sont instruites devant le Bureau Exécutif, qui décide en première instance."

"ART. 329.—Le membre ou l'officier qui est mis en accusation doit en être averti par le Secrétaire général, qui lui transmet en même temps, sous pli recommandé, une copie de la plainte ou dénonciation."

"ART. 330.—L'accusé doit transmettre ses moyens de défense au Bureau Exécutif dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis mentionné plus haut."

"ART. 331.—Le Bureau Exécutif peut assigner à comparaître devant lui, avec force obligatoire, les sociétaires et leurs ayants droit ou bénéficiaires, et il peut ordonner la production de tout livre, document ou objet ayant rapport au litige."

"ART. 332.—Les avis aux parties intéressées

"et les assignations aux témoins doivent leur être adressés, par lettre recommandée, ou leur être signifiées par une personne dûment autorisée, dans un délai suffisant."

"ART. 333.—La preuve peut être prise, en tout ou en partie, par un ou plusieurs commissaires-enquêteurs, qui sont investis des pouvoirs dont dispose le Bureau Exécutif pour le même objet."

"ART. 334.—Le Bureau Exécutif prononce le jugement à la majorité absolue des membres présents."

"ART. 335.—Si l'accusation est déclarée fondée, le Bureau Exécutif peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, décréter l'exclusion de l'accusé ou ordonner sa suspension pour un temps déterminé."

"Lorsque ni l'exclusion ni la suspension n'est prononcée, le Bureau Exécutif détermine, à la majorité absolue des membres présents, quelle autre pénalité doit être imposée. Le Secrétaire général doit donner avis, sans délai, aux parties intéressées, de la décision qui a été rendue par le Bureau Exécutif."

"ART. 336.—L'accusé qui refuse ou néglige de répondre à une accusation, ou qui ne compare pas au jour fixé, commet un acte d'insubordination, et il est réputé coupable du fait qui lui est reproché, à moins que des raisons valables, jugées suffisantes par le Bureau Exécutif, ne soient fournies pour excuser le défaut enregistré et donner lieu à la réouverture de la contestation."

"ART. 337.—Un officier qui est sous le coup d'une accusation peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par le Président Général ou le Bureau Exécutif; il lui est alors nommé un substitut pro tempore."

ART. 355.—1°. En remplaçant la 4ième ligne par ce qui suit: "deux mois qui suivent la date."

2°.—En remplaçant la 3ième ligne du paragraphe 3 par ce qui suit: "le Président Général peut toujours."

ART. 356.—1°. En remplaçant au 1er paragraphe, les mots "transmise dans les deux mois commençant le jour qui suit" par ceux-ci: "produite dans les deux mois qui suivent."

2°.—En retranchant le paragraphe I et en numérotant les autres paragraphes en conséquence;

3°.—En ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 3. "après avoir payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi à l'article 175."

ART. 365.—En remplaçant tous les mots après "prescrites", 10ième ligne, par les suivants: "par les articles 355 et 356."

ART. 385.—En retranchant à la fin de cet article les mots "et au Conseil Général l'honoraire de révision d'examen (50 cents)"

ART. 392.—En remplaçant le 1er paragraphe par le suivant:

"Le comité de surveillance, après s'être enquis des conditions physiques et morales de l'aspirant, fait un rapport favorable ou défavorable, selon le cas, attesté par la signature du Percepteur."

REGLE 21.—En ajoutant ce qui suit après le mot "objet", 3ième ligne; "non prévu spécialement par les statuts ou les règlements."

Ces amendements deviennent en vigueur le 19 octobre 1912, exceptés les amendements aux articles 204C, 208A, 211B, 211C, 211E, 211F, 249, 252, 256, 263 et 265, qui ne prendront force et effet qu'au 1er janvier 1913.

UNE FLATTEUSE APPRECIATION

Extrait de "La Tribune" de Woonsocket, 21 août 1912.

Je ne saurais quitter la bonne et hospitalière petite ville de Woonsocket, sans avoir au préalable, offert — comme délégué de l'Alliance Nationale et comme journaliste — à nos compatriotes franco-américains un témoignage d'estime et de reconnaissance pour l'accueil bienveillant et cordial qu'ils ont fait à leurs frères du Canada.

Ils n'ont ménagé ni leur temps ni leur personne. Ils se sont dépensés sans compter, et nous ont rendu notre séjour dans la Nouvelle-Angleterre, très agréable.

Les membres du Cercle Leclerc ont déployé beaucoup d'activité et c'est à eux que nous sommes redevables de l'admirable organisation dans la ville de Woonsocket.

Délégués de l'Alliance Nationale, nous avons eu tous les honneurs religieux et civils.

Nous avons été reçus avec enthousiasme par le vénérable curé de la paroisse du Précieux Sang. Il nous a ouvert, toutes grandes les portes de son église, et son représentant nous a souhaité la plus cordiale bienvenue.

Son honneur, le maire Daigneault nous a confié les clefs de la ville, et son Excellence le Gouverneur, nous a donné son Capitole.

Après tant de sympathies, nous pouvons sans hésiter vous dire, vous êtes non-seulement nos compatriotes, mais vous êtes nos frères, par la langue, par votre origine et vos coutumes.

Notre convention dans cette cité sera pour nous un puissant facteur de recrutement pour nos sociétés canadiennes-françaises et en particulier pour l'Alliance Nationale.

Les travaux accomplis pendant cette convention, les rapports des officiers généraux, la marche progressive de cette Association canadienne française, née il y a à peine 20 ans sur le sol d'Amérique, vous démontrent suffisamment, je crois, le rôle important qu'elle est appelée à jouer dans l'avenir de notre race.

Une société qui met toutes ses énergies au service de l'Eglise et de la Patrie, est une société qui vivra en dépit de tous les obstacles.

Or, l'Alliance Nationale vivra car elle est essentiellement catholique et patriotique. Et sa mission est grande puisqu'elle doit sauvegarder notre langue et notre foi.

J. A. SAINT-DENIS.

LE RISQUE DE LA FEMME ET L'ASSURANCE-VIE

N. B.—Le Conseil Général vient de décider, à l'avenir, les femmes pourront faire partie de l'Alliance Nationale.

Ce résultat, attendu depuis longtemps, est dû à la grande partie à une consciencieuse étude due à M. le docteur Théo. Cypnot, notre médecin en chef, laquelle étude fut distribuée aux délégués à l'ouverture de la convention.

Nos lecteurs liront donc avec intérêt l'ouvrage qui a contribué à faire faire, à notre association, un nouveau pas dans la voie du progrès.

Ensuite le Président,

Messieurs les Membres du Bureau Exécutif et Messieurs les Délégués,

La question de l'admission des femmes comme membres de l'Alliance Nationale n'est pas nouvelle. Dans plusieurs de nos Conventions précédentes, elle a fait partie des projets d'amendements mais, soit que nous ne fussions pas prêts à soutenir une discussion sérieuse sur son mérite, soit que les conventionnels fussent mal

disposés, l'on remit à des Conventions à venir la discussion de cet important sujet.

Cette année, à la demande de plusieurs de nos délégués, j'ai préparé quelques notes sur les résultats, au point de vue médical, qui pourraient être produits par l'admission des femmes dans les rangs de l'Alliance Nationale. Je n'ai pas l'intention de vous soumettre les avantages matériels que notre Société pourrait en retirer, je veux simplement vous faire un exposé scientifique et documenté de la valeur de la femme en assurance-vie.

L'assurance de la femme comme risque sur la vie ne date pas d'un demi-siècle. C'est avec beaucoup de réticence que les premiers risques furent endossés. Il n'y avait alors aucunes données sur lesquelles l'on pût se baser pour justifier le fait que la femme était un aussi bon risque d'assurance que l'homme. Une foule de choses propres à son sexe lui étaient défavorables. Les maladies, surtout de l'utérus et de ses annexes, son irritabilité nerveuse, la faisaient considérer, défavorablement. Les opinions sont bien changées, surtout depuis une décennie. Les assurances-vie régulières et les sociétés mutuelles des Etats-Unis nous fournissent des rapports très précis sur la valeur du risque de la femme.

Deux facteurs puissants sont mis à notre disposition pour pouvoir apprécier à son juste mérite le risque de la femme. Ce sont: L'EXPERIENCE ET LES STATISTIQUES. L'expérience nous est fournie par l'appréciation d'actuaire, de sociétaires et de médecins reviseurs qui ont été intimement liés avec cette question, depuis un quart de siècle. Les statistiques sont le résultat de compilations et de tableaux comparatifs démontrant que la femme a une longévité aussi étendue, sinon plus prolongée que l'homme; que les maladies de son sexe sont amplement compensées par les accidents de travail de l'homme et autres considérations que je vous ferai connaître dans le cours de ce travail.

L'expérience acquise par les assurances-vie et les sociétés américaines nous prouve que le risque de la femme en assurance est aussi bon que celui de l'homme, et que, dans certains cas, il lui est supérieur. A l'appui de cette assertion, je vous référerai à l'appréciation de ceux qui ont été dans le mouvement de cette question depuis nombre d'années. Il n'y a pas de meilleurs certificats à offrir que les paroles de mutualistes distingués à qui l'expérience et le travail ont démontré la valeur du risque féminin.

Afin de vous donner des opinions aussi récentes que possible de personnages autorisés, je dois dire que je me suis mis en communication avec les Présidents, les Secrétaires et les Médecins-reviseurs des sociétés mutuelles américaines les plus en renom et qui ont admis les femmes comme risques d'assurance. J'ai reçu des réponses à presque toutes mes lettres, et il me fait plaisir de pouvoir vous en communiquer un résumé, qui, je l'espère, aura le mérite de vous intéresser.

Je cite d'abord M. Shephard, Président de: "The Order of Pilgrims Fathers": "Nous avons considéré que l'admission de la femme et de l'homme doit être mise sur un pied d'égalité. "Nous reconnaissons même une petite différence dans la mortalité en faveur de la femme".

M. D. P. Robin, de "American Benefit Council of Erie" donne le témoignage suivant en faveur de la femme: "Mon expérience de vingt ans d'assurance m'a prouvé que la femme l'emporte sur l'homme de 10 p.c. comme risque d'assurance. "J'ai été en rapport avec un grand nombre de sociétés de bienfaisance qui admettent les femmes, et toutes se félicitent de leur attitude prise en faveur de la femme".

M. S. P. Rice, Chef Suprême de "Ancient Order of Samaritans": "Je suis intimement lié avec la "mutualité depuis quinze ans, et je considère que la femme offre un meilleur risque que l'homme".

Un autre mutualiste distingué, M. Frank B. Sliger, s'exprime ainsi: "L'admission de la femme "nous a donné tellement de satisfaction que nous "considérons qu'elle est un meilleur risque que l'homme".

M. P. L. Snyder, Secrétaire de l'Ordre de Ben-Hur, dit: "Notre expérience nous prouve que le "risque d'assurance de la femme est aussi bon "que celui de l'homme".

M. Edwin K. Hawley, Secrétaire de "The Pro-

vident Home": "Nous admettons les femmes dans "notre Société depuis sa fondation et nous trouvons que la femme est un aussi bon placement "que l'homme. Elle n'a pas les mauvaises habitudes de l'homme, telle que les veilles, l'usage "immodéré des boissons alcooliques et du tabac; "elle n'est pas aussi exposée aux intempéries des "saisons".

M. James Walsh, Secrétaire du "Royal Circle": "Je crois que le risque de la femme est supérieur "à celui de l'homme, attendu que notre Société "a vu la mortalité à été moindre chez la femme." Ecoutez l'opinion de M. Gore, actuaire de "The Prudential Insurance Co.", l'une de nos plus grosses compagnies d'assurance américaines: "Mon "expérience m'a démontré que dans l'ensemble la "femme est un meilleur risque que l'homme, "pourvu toutefois que l'examen médical soit bien "fait".

Le dernier rapport de l'actuaire de "The New York Equitable Life Insurance Co." démontre que le risque de la femme est supérieur à celui de l'homme.

La Métropolitaine de New York a aussi confirmé ce fait.

Le doute ne doit donc plus exister en présence de l'expérience acquise par ce que l'on considère les deux plus fortes compagnies d'assurance du monde entier.

Comme résultat de l'expérience acquise, nous constatons que sur 35 compagnies d'assurance, 13 chargent un supplément aux taux ordinaires, 2 les refusent, et les autres mettent le risque de la femme et de l'homme sur un pied d'égalité.

Passons maintenant à des opinions encore plus autorisées et voyons ce que disent les Médecins-reviseurs des compagnies d'assurance-vie et des sociétés mutuelles les plus en vue, tant par le nombre de leurs membres que par la bonne réputation de leur administration.

Le Dr William McGuffin, de "The Order of the White Cross": "La femme comme risque d'assurance doit être mise sur un pied d'égalité avec l'homme".

Dr A. H. Brumback, de "The North American Union", société mutuelle de 15000 membres: "Nous acceptons les femmes depuis plusieurs années et je n'hésite pas à dire que si le choix est "judicieux, leur risque est aussi bon que celui de l'homme".

Dr Salem Heilman, de "The Protective Home Circle": "Notre société, fondée depuis 25 ans, a "toujours considéré la femme comme un excellent risque".

Le Dr E. P. Tibbals, des "Prudent Patricians" de Port Arthur: "Le risque de la femme est certainement bon et égal à celui de l'homme".

Le Dr J. R. Barrett, de "The Equitable Fraternal Union": "J'ai déjà été opposé à l'admission "de la femme, mais j'ai été obligé de me soumettre aux statistiques et maintenant je considère "que la femme est un bon risque".

Dr Francis J. Hawley de "The Massachusetts Catholic Order of Foresters": "Depuis 15 ans "nous considérons que le risque de la femme ne "nous a jamais fait défaut".

Le Dr P. A. Quinck, de "The Ideal Reserve Life Association", dit: "La femme, prenant un "soin plus particulier d'elle-même que l'homme, "je considère son risque plus favorable, d'ailleurs "les statistiques sont là pour le prouver".

Le Dr John C. Stewart, de la "United Order of the Golden Cross": "Notre société est la première "qui ait accordé de l'assurance-vie à la femme, "et, malgré la critique sévère des temps passés, "nous sommes heureux de constater que presque "toutes les sociétés de bienfaisance admettent le "risque de la femme et s'en trouvent bien".

Dr Wm. K. Harrison, de la "Royal League": "Lorsqu'il s'est agi de l'admission de la femme "dans notre société, j'ai fait un rapport favorable, "et, depuis ce temps, je n'ai pas eu à m'en repentir".

Dr Frank Brockway, de la "Fraternal Reserve Association": "Votre Association ne devrait pas "hésiter un instant à admettre la femme comme "sociétaire, car l'expérience prouve qu'elle est un "excellent risque d'assurance".

Dr J. G. Mueller, de la "Société de Protection Mutuelle des Catholiques Romains de l'Etat de l'Iowa": "Notre pourcentage de mortalité est favorable à la femme et nous considérons que son

NOUVEAUX CERCLES.

"risque est de 25 p.c. préférable à celui de l'homme".

Dr F. J. Schaufelberger, Médecin Suprême de la "Royal Mystic Legion of America": "Notre expérience sur la valeur du risque de la femme est tellement satisfaisante que nous la considérons "supérieure à l'homme".

Dr. M. French, de la "Court of Honor": L'expérience des dernières années nous prouve que "l'admission de la femme nous a été favorable".
Dr James L. Cooper, de la "National Council": "Mon expérience de 20 ans prouve que l'homme et la femme se valent comme risque d'assurance."
"Les maladies du sexe féminin sont compensées par la mortalité causée par les accidents du travail et des machines et par l'exposition aux températures variées qui sont si défavorables à l'homme".

Dr J. F. Davidson, de la Société de Ben-Hur: "Depuis 18 ans, nous admettons les femmes aux mêmes conditions que les hommes, et les statistiques que nous avons compilées nous prouvent que la femme est supérieure à l'homme comme risque d'assurance".

Dr S. T. McDermith: "D'après notre expérience de 2600 mortalités, nous considérons que le risque de la femme est aussi bon que celui de l'homme, c'est pourquoi nous leur chargeons les mêmes taux".

Dr C. W. Pierce, de la "Fraternal Brotherhood", de Los Angeles, Cal.: "Nous pouvons faire une comparaison très favorable du risque de la femme et de l'homme en faveur de la première. Si nous avons perdu quelques cas dus aux maladies du sexe, nous avons été amplement dédommagés par le risque moral de la femme".

Dr J. B. Olmsted, de la "United Artisans", de Portland, dit: "Je considère que la femme est de 5 p.c. un meilleur risque que l'homme, qu'elle est moins exposée aux accidents et aux maladies contagieuses, et, contrairement à l'homme, moins sujette à une dépression mentale et physique due à la dissipation".

Dr Pennington, de la "Royal Benefit Society": "Notre Société a beaucoup d'expérience sur la valeur du risque de la femme, et nous n'avons jamais hésité à l'admettre".

Dr Herbert A. Chase, de la "New England Order of Protection": "Je dois déclarer que l'expérience de ma Société est entièrement favorable à la femme comme risque d'assurance, le pourcentage de mortalité étant moins élevé que celui de l'homme".

"Je ne puis cependant pas omettre de mentionner les deux seules opinions défavorables que j'ai recueillies sur au-delà de cent appréciations de mutualistes et de médecins distingués. Ces opinions ne sont cependant pas assez sévères pour qu'on puisse leur donner un caractère sérieux".

Voici ce que dit le Dr S. Stol, de l'Independent Western Star Order: "Société mutuelle composée de 16,000 membres: "Je ne considère pas la femme un aussi bon risque d'assurance que l'homme; sur 132 morts, nous avons eu 77 hommes et 55 femmes". Le docteur ne nous dit pas dans quelle proportion se trouvent les femmes dans sa Société.

(A suivre)

Cercle Notre-Dame des VII Allégées, No 368. — Institué le 13 mai 1912, à Trois-Rivières, comté St-Maurice; organisé par M. J. E. A. Arnaud, et installé par M. Chs Duquette, I. C.
Officiers: Chapelain, Rév. Père Ladislus; Sb. P. G., François Côté; Prés., H. A. Lamarche; V. P., A. Grenier; S. A. et Trés., Chs Bourgeois; Md.-Ex., M. Badeau; Comm., T. Belleville; Introd., O. Hébert.

Cercle Ferland, No 369. — Institué le 26 mai 1912, à Ste-Justine de Langevin, comté de Dorchester; organisé par M. M. J. E. A. Arnaud et installé par M. C. Duquette, I. C.
Officiers: Chapelain, Rév. J. A. Kérrouack; Sb. P. G., Phyllis Tanguay; V. P., Philibert Morin; S. A. et Trés., Phyllis Tanguay; Md.-Ex., J. E. Robitaille; Comm., Eusebe Lapointe et Introd., Anatole Tanguay.

St-Paulin, No 377. — Institué le 8 septembre 1912, à St-Paulin, comté de Maskinongé, P. Q., organisé et installé par M. J. A. E. Arnaud.
Officiers: Chapelain, J. A. E. Lafèche, curé; Sb., Nérée Perron, Prés.; Ed. Gagnon, Vice-Prés.; Alfred Blais, S. A. et T.; Cyril Caron, Md.-Ex.; W. Perron, Comm.; Jos. Dumouise, Introd., Odilon Brodeur.

NOUVEAU BUREAU DE PERCEPTION.

St-Norbert, No 311. — Institué le 9 septembre 1912, établi à St-Norbert, comté de Berthier, P. Q., organisé par M. Damase Darveau et installé le 17 septembre par M. Chs Duquette, I. C.
Comité de surveillance: MM. Arthur Cédars, prés.; Zénon Champagne et W. Arnois. Percepteur et Md.-Ex., P. H. Lavallée, M. D.

CONDOLEANCES.

Les cercles ci-après ont adopté des résolutions de condoléances en faveur des personnes dont les noms suivent:

Cl. Champlain, No 108. — A M. Arthur Paradis, à l'occasion du décès de son épouse. A M. P. H. Tardivel, à l'occasion du décès de sa mère. A M. Philipe Lamontagne, à l'occasion du décès de sa belle-soeur.

Cl. Lafontaine, No 206. — A M. Alfred Deschamps, à l'occasion du décès de son épouse. A M. A. Faubert, à l'occasion du décès de son enfant.

CONSEIL GENERAL

Etat Financier
AU 31 AOUT 1912

CAISSE DE DOTATION	
Recettes	
Contributions, \$20,825.62	Intérêts, \$23,354.63
\$2,529.00	\$1,348,512.10
Balance 31 juillet 1912	\$1,371,866.72

Déboursés	
Bénéficiaires de membres décédés	\$11,500.00
Invalides, \$..... — Pension, 70 ans, \$700.00	700.00
Caisse Gén., (5 p.c.), \$1,041.28	Divers, \$1,106.28
Balance 31 août 1912	\$13,306.25
	\$1,358,560.44
	\$1,371,866.72

CAISSE CENTRALE DES MALADES	
Recettes	
Contributions, \$2,871.43	Intérêts, etc., \$3,922.45
\$1,051.02	\$60,780.92
Balance 31 juillet 1912	\$64,703.37

Déboursés	
Indemnités, \$1,484.17	Remboursements, \$1,581.20
\$97.03	\$143.57
Caisse Gén., (5 p.c.), \$143.57	Divers, \$1,724.77
Balance au 31 août 1912	\$62,978.60
	\$64,703.37

CAISSE D'EPARGNE DES CERCLES	
Recettes	
Dépôts, \$1,321.86	Intérêts, \$281.00
\$1,051.02	\$1,602.96
Balance 31 juillet 1912	\$149,293.16
	\$151,626.02

Déboursés	
Cercles	\$457.50
Balance 31 août 1912	\$151,068.52
	\$151,626.02

CAISSE GENERALE	
Recettes	
Caisse Dotation et des Malades, (5 p.c.)	\$1,184.85
Rétribution, \$2,308.30	— Drt. & Hon., \$264.50
Revue, \$.....	— Fournitures, \$243.95
Intérêts, \$9.98	— Dépôts re prêts, \$81.00
Assurance Officiers, \$4.20	—
Fonds de Secours, \$11.57	— Frais audition, \$106.52
Divers, \$1,662.17	—
Balance 31 juillet 1912	\$4,442.70
	\$10,319.88

Déboursés	
Organisation, \$319.42	— Propagande, \$1,310.91
Fournitures, \$185.15	— Revue, \$149.48
Lumière, \$69.12	— Poste, etc., \$133.54
Papeterie, \$1.00	—
Salaire, \$688.15	— Empl. J. B. Martin, \$1,491.66
Divers, (Bureau), \$71.77	—
Frais voy. Off., \$.....	Session C. G., \$739.89
Inspection, \$395.85	— Enquêtes, \$94.43
Ass. Gar. Off., Cl. & B. P., \$.....	— Remboursement, \$34.00
Divers, \$303.84	—
Balance au 31 août 1912	\$5,988.28
	\$10,319.88

RESUME	
Caisse de Dotation, surplus	\$1,358,560.44
Caisse des Malades	62,978.60
Caisse Générale	4,331.56
Caisse d'Epargne	151,068.52
Surplus de remise	194.85
	\$1,577,133.57

PLACEMENT DES FONDS	
Fabriques	\$104,085.50
Municipalités Scolaires	71,002.50
Municipalités	35,440.00
Prêts Hypothécaires	1,247,244.50
Dépôt Gouvernement, N. B.	10,000.00
Banques Hochelaga, Provinciale, Nationale, Epargne, C. B. of C.	47,327.50
Immeuble	61,358.50
	\$1,577,133.57

Attesté à Montréal, 31 août 1912.
ALF. ST-CYR, Trés.-Gér.

Certifié correct.
O. BOURDON, J. A. MIGNAULT, Auditeurs.

NECROLOGIE

No.	NOM	ADMISSION				DÉCÈS				Médecin Examineur
		Age	Cercle ou B. P.	Date	Cert. Partic.	date	g	l	Cause	
1378	Horace Chartier	31	Annunciation 288	25-10-99	3000 7-6-12	44	Pièvre Typhoïde	J. E. Bigonnesse		
1379	J. R. Arthur Cardin	31	St-Bernard 103	31-7-01	500 10 6 12	47	Congestion pulm.	E. A. Laperrière		
1380	Léon Raucourt	35	Duplessis 255	25-6-06	1000 25-6 12	40	Tuberculose	J. E. Bélanger		
1381	Antoine Beaulieu	42	St-Louis 44	27-4 02	1000 28-6 12	62	Carcinome d estomac	Nap. Lambert		
1382	Janvier Ethier	50	St-Charles 849	11-4-01	1000 3-7-12	61	Phthisie Laryngée	J. B. Martin		
1383	Emile Frenette	27	Lafontaine 206	26-4-05	1000 7-7-12	35	Tuberculose	J. H. Sabourin		
1384	Rev. Adolphe Bourret	54	De La Verendrye 344	9-25-10	1000 12-7-12	56	Angio-Cholite Infec.	A. Bonin		
1385	Antoine Larocque	69	Ste-Marie 146	8-11-00	3000 15-7-12	62	Paralyse Générale	J. N. Picotte		
1386	Adelard Gratton	36	Nd-Dame de Hull 64	25-5 01	1000 29-7 12	43	Tuberculose	Urg. Archambault		
1387	Anthime Naud	38	St-Marc 308	18-4-11	500 13-8-12	40	Pneumonie	J. E. Voisard		

ANNUITE AUX VIEILLARDS (70 ANS)
CERTIFICAT DE DOTATION

No.	NOM	ADMISSION			PENSION	
		Cercle ou B. P.	Age	Date	Montant	Echéance
42	Louis Bérnier	Notre-Dame de Granby No 116	54	5-6-97	500	21-5-12
43	Frs Longtin	St-Henri No 12	51	19-8-94	100 00	24-7-12
44	Ls Maher	St-Guilaine No 50	53	22-12-94	50 00	20-6-12
45	William Marchand	Ste-Marguerite No 45	52	1-7-94	100 00	30-5-12

No 235-CL. ROBERVAL, Asbestos. J. O. A. Delisle, S.A., Gédéon Boisvert, T. Réun. 3e dim, après la messe, salle Brunau.

No 236-CL. de BEAUJEU, Wotton. Elz. Côté, S.A.; David Cormier, T. Réun. 3e dim, à midi, salle publique du village.

No 240-CL. ROUSSIN, Pointe-aux-Trembles, Co. Larval, O. Gervais, S.A.; Théodore Dulude, T. Réun. dern. dim, à midi, à la sacristie.

No 244-CL. ST-PHILIPPE, Windsor Mills. W. Beau pré, S.A.; Omer Reid, T. Réun. 4e dim. 1h. p.m., sous-bassement de la sacristie.

No 246-CL. ST-THOMAS, Compton. Frs Audet, S.A. et T. Réun. 3e dim, à 7.30h., chez M. Frs Audet.

No 247-CL. STE-EULALIE, Rvd. Phil. Ducharme, Chapelain; A. Gaudet, Prés.; P. de Néri Richard, S.A. et T. Réun. 3e sam., 8h. p.m., chez M. Ed. Héon.

No 251-CL. de LA PELTRIE, Rock Island, Co. Stansstead, F. X. LeBlanc, S.A.; Geo. Boisvert, T. Réun. dern. dim., à midi.

No 261-CL. ST-VENANT, Paquetville, Co. Compton. O. Chicoine, S.A. et T. Réun. 4e sam., à 7h. salle des Forestiers Catholiques.

No 263-CL. ARTHABASKA, A. A. Picher, S.A.; F. X. Lemieux, T. Réun. 3e ven., 7.30h. p.m., à l'Hôtel de Ville.

No 265-CL. RIVIERE-a-PIERRE, Willbrod Voyet, S.A. et T. Réun. dern. dim., 11.2h. p.m., salle publique du Conseil.

No 267-CL. ROYAL, Montréal. J. D. Margotte, S.A., 1092 Sanguinet; Alex. Drouin, T. 87 Ave Laurier E. Réun. 4e ven., 8h. p.m., salle du cercle paroissial.

No 284-CL. ST-PRIME, Co. Chicoutimi. Phyzime Gauthier, S.A. et T. Réun. dern. lun., à 8h., chez M. Phyd. Gauthier.

No 295-CL. STE-AGATHE, Co. de Terrebonne. Rod. Dazé, M.D., S.A. et T. Réun. dern. dim., 8h., salle Forget.

No 302-CL. OKA, Adolphe Chéné, S.A.; J. W. Oulmet, T. et Md.E. Réun. 3e dim., 1.30h. p.m., au collège.

No 309-CL. ST-ALEXANDRE, Co. Iverville. Joseph Bergeron, S.A.; Germain Rattée, T. Réun. 3e dim., après la messe, à la salle publique.

No 311-CL. VILLERAY, Montréal. Pierre Beaugé, S.A., 2011 de Chateaubriand; Jos. E. Roy, T., 2473 de Chateaubriand. Réun. 2e, 4e mer., à 8h. p.m., salle Raymond, 3163 St-Hubert.

No 316-CL. COULONGE, Roxton Pond. Jos. Fournier, S.A. et T. Réun. dern. dim., après la messe, chez M. F. Larose.

No 318-CL. BRASSARD, Dalhousie, N.B. Stan. Blanchard, S.A.; Mathias Comeau, T. Réun. 3e dim., à 4h. p.m., salle à Dalhousie.

No 320-CL. DUQUETTE, Montréal. Hector Charette, S.A., 629 Mentana, R. Millette, T., 635 Berri. Réun. 1er, 3e jeu., 8h. p.m., 149 Berri.

No 321-CL. D'AMOUR, Edmundston, Co. Madawaska, N.B. René U. Beaujeu, S.A.; Eusèbe Lajoie, T. Réun. 3e dim, 1.30h. p.m., salle Edr. Ouellet.

No 323-CL. ARCHAMBAULT, Grand Falls, N. B. Ach. J. Basile, S.A. et T. Réun. 3e ven., à 8h. p.m., chez M. Syl. Martin.

No 325-CL. MOREAU, St-Marc, Co. Verchères. Clavis O. Sénécal, S.A. et T. Réun. 1er dim., après la messe, salle publique.

No 327-CL. ST-ARSENÈ, Montréal. Jos. E. Laforest, S.A., 2061 Bld. St-Laurent; Patrick Angello, T., 481 Daniel. Réun. le 3e merc., coin Boyer et Bélanger.

No 328-CL. D'AIGUILLOIN, Outremont. W. Brodeur, S.A. et T., 650 Bloomfield. Réun. dern. merc., 8h., à l'école Ste-Madeline, rue Bloomfield.

No 330-CL. DUHAMEL, Rapide de l'Original. Ern. Charette, S.A. et T. Réun. 3e lun., 8h., chez M. E. Charette.

No 333-CL. CHATEAUBRIAND, Montréal. L. Millette, S.A., 591, 8e av., Rosemont; Luc Payant, T., 298, 7ème av. Réun. 2e, 4e ven., 8h. p.m., sous-bassement église Ste-Philomène de Rosemont.

No 334-CL. DORION, Brighton Est. Alph. Casgrain, S.A.; J. E. Clèche, Md.E. et T. Réun. 3e mer., à la sacristie paroissiale, 8h. p.m.

No 338-CL. LA TUQUE, Co. Champlain. Hild. Cantin, S.A.; J. W. Chiasson, T. Réun. 2e dim., 2h. p.m., à la salle municipale.

No 340-CL. GUIGUES, Jos. Ed. Piché, S.A.; Henri Côté, T. Réun. 3e dim., 4h. p.m., salle Nunzio.

No 346-CL. N.D. DE GRACE, Montréal. Osc. Genest, S.A., 125 St-Charles; G. A. Décaré, T., 540 av. Décaré. Réun. 1er, 3e merc., 8h. p.m., 588 av. Décaré.

No 343-CL. LAVALLÉE, Montréal. R. Lefrançois, S.A., 528C Gilford; J. N. Garceau, T., 325 de Lambadière. Réun. 2e, 4e mer., 8h. p.m., salle St-Stanislas.

No 344-CL. de LA VERENDRYE, Ste-Agathe, Man. Ad. Bonin, S.A. et Md.E. Réun. dern. dim., 8h. p.m., salle publique.

No 347-CL. LA PERADE, Ste-Anne de la Pérade, Emilie Langlois, S.A.; Z. Paquin, T. Réun. 3e dim., 11.30h. a.m., salle du Conseil Municipal.

No 354-CL. MORINVILLE, Alberta. J. A. Nantel, S.A.; Romuald Morin, T. Réun. 2e ven., 8h. p.m., à la salle publique.

No 355-CL. ST-ALBERT, Alberta. Narc. St-Lean, S.A.; Jos. Oulmet, T. Réun. 2e jeu., 8h. p.m., à l'Hôtel de Ville.

No 364-CL. ST-PAUL des METIS, Alberta. J. C. Thérien, S.A. et T. Réun. dern. dim., après grand'messe, à l'école.

No 366-CL. CALGARY, Alberta. J. L. Olivier, S.A. et T., 1027, 19e av. S. E. Réun. 3e lun., 8h. p.m., à la salle de l'église du Sacré-Coeur.

No 367-CL. N.D. DE STANBRIDGE, Art. Denault, S.A. et T. Réun. dern. dim., 8h. p.m., salle Bédard.

No 371-CL. DU SACRÉ-COEUR, Co. Norb. Jos. Berriault, S.A., 100, Réun. 3e dim., à la salle publique catholique.

No 372-CL. VONDA, Saskatchewan. A. A. Grouard, S.A. et T. Réun. 3e jeu., 8h. p.m., h. m., salle école catholique.

No 373-CL. BOURDELLI, Howell, Sask. F. M. Lavoie, S.A. et T. Réun. 3e dim., 4 h. salle Lévesque.

No 376-CL. LA POINTE-À-LEVESQUE, Anne de la Pocatière. Jos. E. Lévesque, S.A.; J. F. Oulmet, T. Réun. 3e dim. 11 h. a.m., salle J. E. Lévesque.

Droits d'entrée pour devenir membre de "L'Alliance Nationale"

Four certificats de participation de \$ 500	\$0.50
" " " " " " " "	1.00
" " " " " " " "	2.00
" " " " " " " "	3.00
" " " " " " " "	0.50
Droit d'inscription à la Caisse des Malades	2.00
Honoraire d'examen médical	2.00

Tarif des contributions mensuelles pour un Certificat de dotation

Age	1900.00				1910.00				1920.00			
	\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00	\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00	\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00
16	\$0.50	\$1.00	\$2.00	\$3.00	\$0.50	\$1.00	\$2.00	\$3.00	\$0.50	\$1.00	\$2.00	\$3.00
17	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30
18	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30
19	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30
20	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30
21	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30
22	0.60	1.20	2.40	3.60	0.60	1.20	2.40	3.60	0.60	1.20	2.40	3.60
23	0.60	1.20	2.40	3.60	0.60	1.20	2.40	3.60	0.60	1.20	2.40	3.60
24	0.60	1.20	2.40	3.60	0.60	1.20	2.40	3.60	0.60	1.20	2.40	3.60
25	0.65	1.30	2.60	3.90	0.65	1.30	2.60	3.90	0.65	1.30	2.60	3.90
26	0.70	1.40	2.80	4.20	0.70	1.40	2.80	4.20	0.70	1.40	2.80	4.20
27	0.75	1.50	3.00	4.50	0.75	1.50	3.00	4.50	0.75	1.50	3.00	4.50
28	0.75	1.50	3.00	4.50	0.75	1.50	3.00	4.50	0.75	1.50	3.00	4.50
29	0.80	1.60	3.20	4.80	0.80	1.60	3.20	4.80	0.80	1.60	3.20	4.80
30	0.85	1.70	3.40	5.10	0.85	1.70	3.40	5.10	0.85	1.70	3.40	5.10
31	0.90	1.80	3.60	5.40	0.90	1.80	3.60	5.40	0.90	1.80	3.60	5.40
32	0.95	1.90	3.80	5.70	0.95	1.90	3.80	5.70	0.95	1.90	3.80	5.70
33	0.95	1.90	3.80	5.70	0.95	1.90	3.80	5.70	0.95	1.90	3.80	5.70
34	0.95	1.90	3.80	5.70	0.95	1.90	3.80	5.70	0.95	1.90	3.80	5.70
35	0.95	1.90	3.80	5.70	0.95	1.90	3.80	5.70	0.95	1.90	3.80	5.70

Tarif des contributions mensuelles pour un Certificat d'assurance au décès (vie entière)

Age	1900.00				1910.00				1920.00			
	\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00	\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00	\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00
16	\$0.50	\$1.00	\$2.00	\$3.00	\$0.50	\$1.00	\$2.00	\$3.00	\$0.50	\$1.00	\$2.00	\$3.00
17	0.50	1.00	2.00	3.00	0.50	1.00	2.00	3.00	0.50	1.00	2.00	3.00
18	0.50	1.00	2.00	3.00	0.50	1.00	2.00	3.00	0.50	1.00	2.00	3.00
19	0.50	1.00	2.00	3.00	0.50	1.00	2.00	3.00	0.50	1.00	2.00	3.00
20	0.50	1.00	2.00	3.00	0.50	1.00	2.00	3.00	0.50	1.00	2.00	3.00
21	0.50	1.00	2.00	3.00	0.50	1.00	2.00	3.00	0.50	1.00	2.00	3.00
22	0.55	1.05	2.10	3.15	0.55	1.05	2.10	3.15	0.55	1.05	2.10	3.15
23	0.55	1.05	2.10	3.15	0.55	1.05	2.10	3.15	0.55	1.05	2.10	3.15
24	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30
25	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30	0.55	1.10	2.20	3.30
26	0.60	1.15	2.30	3.45	0.60	1.15	2.30	3.45	0.60	1.15	2.30	3.45
27	0.60	1.20	2.40	3.60	0.60	1.20	2.40	3.60	0.60	1.20	2.40	3.60
28	0.60	1.20	2.40	3.60	0.60	1.20	2.40	3.60	0.60	1.20	2.40	3.60
29	0.65	1.25	2.50	3.75	0.65	1.25	2.50	3.75	0.65	1.25	2.50	3.75
30	0.65	1.30	2.60	3.90	0.65	1.30	2.60	3.90	0.65	1.30	2.60	3.90
31	0.70	1.35	2.70	4.05	0.70	1.35	2.70	4.05	0.70	1.35	2.70	4.05
32	0.70	1.40	2.80	4.20	0.70	1.40	2.80	4.20	0.70	1.40	2.80	4.20
33	0.75	1.45	2.90	4.35	0.75	1.45	2.90	4.35	0.75	1.45	2.90	4.35
34	0.75	1.50	3.00	4.50	0.75	1.50	3.00	4.50	0.75	1.50	3.00	4.50
35	0.80	1.55	3.10	4.65	0.80	1.55	3.10	4.65	0.80	1.55	3.10	4.65

MALADIE

Les contributions ci-dessous sont exigibles des membres qui se sont inscrits pour recevoir des bénéfices hebdomadaires en cas de maladie, —d'après leur âge à l'inscription.

Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux
16	\$0.35	28	\$0.40	36	\$0.45	46	\$0.60
17	35	27	40	37	45	47	60
18	35	28	40	38	45	48	65
19	35	29	40	39	50	49	70
20	35	30	40	40	50	50	75
21	35	31	40	41	50	51	80
22	35	32	40	42	50	52	85
23	40	33	45	43	55	53	90
24	40	34	45	44	55	54	1.00
25	40	35	45	45	55		

Une légère cotisation mensuelle est imposée par les cercles pour couvrir leurs frais d'administration, tel que loyer, etc., et pour payer au Conseil Général. 10c par membre par mois pour rétribution.

St-Germain, Guérin & Raymond

AVOCATS
30, RUE SAINT-JACQUES
Emp "La Patrie"

L'ALLIANCE NATIONALE

PUBLIER PAR
LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
"L'ALLIANCE NATIONALE"
A MONTREAL
57, Avenue Viger B. P. Boite 37
Téléphone Bell : Est, 3017-3018

OFFICIERS GENERAUX

S. G. Mgr P. Bruchési, Président Honoraire
S. G. Mgr G. Gauthier, Aumonier

BUREAU EXECUTIF

Ls-Arsène Lavallée C.R., Président Général
Jos. Contant, pharmacien, Ancien Prés. Général
F.-C. Laberge, arp. géomètre et ing. civil,

1er V.-Prés. Gén. : Chs Duquette, comptable
2ème V.-Prés. Gén. : Georges Monet, comptable
Secrétaire Général : St.-Cyr, courtier
Trésorier Général : Théo. Cypriot M.D., Médecin en Chef
Aviseur Légal : Eug.-H. Godin, avocat
Directeur : L.-O. Dauray, N.P., Frs Fauteux, avocat
Directeur : P.-H. Bédard, M.D., J. A. Lapière, M. D., J. D. Viau, architecte

Département d'Organisation et d'Inspection

Chs Duquette, Inspecteur en Chef
C. Manseau, Inspecteur
G.-H. Vaillancourt, Organisateur

PLACEMENTS

A. ST-CYR, Trésorier Général
Heures de Bureau : 11½ A.M. à 12½ P.M.
Percepteur (Art. 198)
M. JODOIN, 57, AVENUE VIGER
MONTREAL

L'Alliance Nationale

Capital de Réserve
Dans sa caisse de dotation, (assurance de vie), 31 Août 1912 \$1,358,560.44
Dans ses caisses locales des malades, au 1er Janvier 1912 281,454.06
Dans sa caisse centrale des malades au 1er Août 1912 62,978.60
Total 1,702,993.10

Après 19 ans d'opération
Effectif 23,548 membres en règle au 1er Juillet 1912.
Nombre de cercles en règle au 1er Octobre 1912 381
Nombre de bureaux de perception en règle au 1er Octobre 1912 96

BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

7 et 9 Place d'Armes, Montréal.
Président : M. H. Laporte,
Gérant Général : M. Tanorède Bienvenu
Capital Autorisé - - - - \$2,000,000.00
Capital Payé - - - - 1,000,000.00
Réserve et Surplus - - - - 512,463.93

Département d'Épargne ordinaire @ 3%
48 Succursales dans les Provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

L'Alliance Nationale fait des dépôts à cette Institution.

BANQUE d'HOCHELAGUE

MONTREAL
Capital autorisé : \$ 4,000,000
Capital payé : - \$ 3,000,000
Fonds de réserve et surplus \$ 2,650,000
Total de l'actif au-delà de \$ 29,000,000

La Banque a DIX-HUIT bureaux dans la ville elle reçoit les dépôts d'épargne lesquels peuvent être retirés à volonté et sur lesquels elle paie 3% d'intérêt DEUX FOIS par année